



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 11588

#### Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnes inscrites sur la liste complémentaire du concours externe de recrutement des élèves instituteurs qui ont été affectées sur des postes vacants. L'article 6 (alinéa 1) du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs permet aux candidats non admis directement à l'école normale, mais figurant sur la liste complémentaire, d'être nommés sur des postes devenus vacants après la date du concours. À l'issue de l'année de remplacement, cette catégorie d'élève instituteur bénéficie de deux années de formation professionnelle en école normale. Or, dans des académies déficitaires, il n'est pas rare qu'il soit procédé au recrutement direct d'instituteurs suppléants éventuels qui ont vocation à être titularisés à l'issue d'un an de formation. Afin qu'une parité de traitement s'exerce en faveur de tous les agents non titulaires qui assurent la continuité du service de l'enseignement primaire, il lui demande s'il envisage de permettre aux candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours d'élève instituteur affectés sur poste, de valoriser leur année d'enseignement en ne suivant qu'une année de formation professionnelle en école normale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1982, la durée de la formation spécifique des élèves-instituteurs recrutés aux concours ouverts aux candidats justifiant de services rémunérés en qualité d'instituteur suppléant est fixée à deux années, à compter de la nomination des intéressés en qualité d'élève-instituteur. Ces élèves-instituteurs n'ont donc pas vocation à être titularisés à l'issue d'un an de formation, mais à l'issue de deux années et sous réserve qu'ils justifient des conditions requises pour se voir délivrer le diplôme d'instituteur. Il n'est donc pas envisageable de réduire la durée de la formation des élèves-instituteurs issus des listes complémentaires des concours « externes ». Cette réduction ne serait d'ailleurs pas dans l'intérêt des intéressés. En outre, tous ces élèves-instituteurs n'effectuent pas une année complète de « remplacement » avant leur affectation en école normale ; leur nomination pouvant intervenir à tout moment de l'année scolaire, au fur et à mesure des vacances d'emploi, la durée de la période d'exercice des fonctions d'instituteur est donc très variable. En tout état de cause, cette période est prise en compte au titre de l'engagement décennal que les élèves-instituteurs doivent souscrire pour pouvoir être titularisés. Elle est également prise en compte dans l'ancienneté d'échelon au moment de la titularisation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Wacheux Marcel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11588

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 avril 1989, page 1626